

Bureau du 10 décembre 2001

Décision n° 2001-0343

objet : **Transfert de sept garanties d'emprunts accordées à la société Sofilogis au profit de la société Villeurbannaise d'HLM**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 18 décembre 2000, la Communauté urbaine a autorisé le transfert de 27 garanties d'emprunts initialement accordées à la société Sofilogis au profit de la société Villeurbannaise d'HLM.

Le protocole d'accord passé entre la société Sofilogis et la société Villeurbannaise d'HLM prévoit que la cession de patrimoine se fera en plusieurs étapes.

Aussi, par courrier en date du 31 octobre 2001, la société Sofilogis sollicite l'accord de la Communauté urbaine pour le transfert des sept garanties restantes.

Le capital restant dû au 31 décembre 2001 des prêts à transférer, dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous, s'élève à 52 324 813,78 F ;

Contrat	Version produit	Hauteur de garantie en %	Capital restant dû au 31 décembre (en F)
434734	PLA 88 06	85	6 900 634,44
474237	PLA 96 01	85	13 665 963,99
471416	PLA 88 07	85	11 078 365,51
471413	PLA 90 04	85	343 452,92
450332	PLA 88 06	85	18 386 630,27
450327	PLA 90 04	85	1 174 051,59
459421	PLA 88 07	85	775 715,06
montant total			52 324 813,78

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2000-6035 en date du 18 décembre 2000 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu le courrier de la société Sofilogis en date du 31 octobre 2001 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie à la société Villeurbannaise d'HLM pour les sept prêts repris dans le tableau ci-dessus, initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la société Sofilogis.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle de chacun des prêts et suivant la quotité de la garantie d'origine.

Article 2 : Le Bureau s'engage, au cas où la société Villeurbannaise d'HLM, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas, aux échéances des prêts, des sommes dues en capital et intérêts et des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Bureau s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Le Bureau autorise monsieur le président à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société Villeurbannaise d'HLM.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,